

Sommaire

Textes réglementaires	page 1
Présentation	page 2
Le cadre statutaire	page 3
La suppléance	page 7
Revendications du SNCL	page 8
Qui sommes-nous ?	page 9



**SYNDICAT NATIONAL
DES COLLEGES
ET DES LYCEES**

13, Avenue de Taillebourg
75011 PARIS

Tel : 01.43.73.21.36

Fax : 01.43.70.08.47

e-mail : sncl@wanadoo.fr

Site internet : sncl.fr

Textes réglementaires

Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 : Exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré.

Note de Service n° 99-152 du 7 octobre 1999 : Circulaire d'application du décret du 17 septembre 1999.

Décret 89-825 du 9 novembre 1989 - I.S.S.R. : Attribution d'une indemnité de sujétion spéciale de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

Lettre circulaire n° 89-4565 du 11 décembre 1989 : Modalités de versement de l'ISSR.

Maxima de service : Décrets N°2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014 et circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015.

*Ce document, bien que réactualisé, ne peut contenir toutes les informations et tous les cas qui peuvent se présenter. **N'hésitez pas à nous contacter** pour tout renseignement complémentaire ou toute difficulté qui pourrait intervenir.*

I - Le titulaire en zone de remplacement (TZR)

Le Titulaire en Zone de Remplacement (TZR) est un enseignant titulaire d'un **poste définitif** sur une Zone de Remplacement (ZR). Le TZR obtient sa ZR au cours du mouvement intra-académique sur satisfaction d'un vœu ou dans le cadre d'une procédure d'extension des vœux. Le TZR conserve cette affectation jusqu'à l'obtention d'une mutation demandée ou la suppression du poste par une mesure de carte scolaire.

II - Le rattachement administratif (RAD) pérenne

Dans sa Z.R., le TZR est rattaché à un établissement unique (RAD) qui assurera sa gestion administrative (signature du P.V. d'installation, bulletin de salaire, courrier administratif, congés de maladie, notation et avancement, ...).

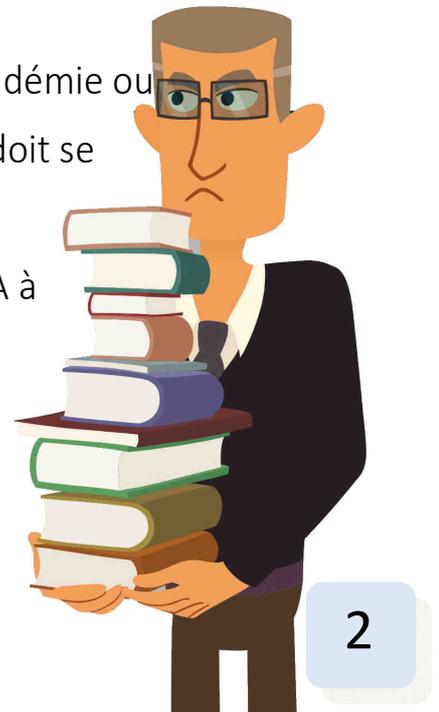
Le territoire de la commune où est implanté l'établissement de rattachement est la résidence administrative du TZR.

Ce rattachement est **pérenne**, même si chaque année l'affectation du TZR à l'année (AFA) change ou s'il est affecté pour effectuer des remplacements dans différents établissements en cours d'année scolaire en remplacement (REP) ou en suppléance (SUP).

C'est ce qu'a rappelé le tribunal administratif de Poitiers statuant au contentieux n° 0600815 (audience du 5/1/2007), ainsi que le **Conseil d'Etat en date du 14 octobre 2011** (affaire n° 329372).

Ce rattachement est **notifié par arrêté** lors de l'entrée dans l'académie ou si l'agent devient TZR par mutation. Le jour de la prérentrée, le TZR doit se présenter :

- dans son établissement d'affectation à l'année en cas d'AFA à Temps complet. Il aura pris contact préalablement avec son Établissement de RAD.
- dans son établissement de rattachement (RAD) :
 - s'il bénéficie d'une AFA à temps incomplet,
 - ou s'il doit effectuer des suppléances.



III - La zone de remplacement (ZR)

La zone de remplacement représente la zone géographique de l'académie dans laquelle le TZR peut être amené à effectuer des suppléances au cours de l'année scolaire.

Les délimitations des zones de remplacement sont définies par le recteur, après avis du Comité Technique Académique.



Cadre statutaire

2015-2016



I - Les différentes situations d'affectation

Le TZR accomplit son service sous l'une des trois formes suivantes:

- **Affectation à l'année (AFA)** sur un poste provisoirement vacant ou sur des moyens provisoires,

Remarques :

- L'affectation d'un TZR sur un **poste à l'année** ne peut lui être imposée **hors de sa zone de remplacement**. C'est ce qu'a rappelé le Tribunal Administratif d'Amiens statuant au contentieux n° 0202496 (audience du 8 mars 2005), même si une décision du TA ne fait pas jurisprudence.

- Un TZR a **droit à la décharge horaire** pour service effectué sur **2 établissements dans des communes différentes** ou **3 établissements dont un, au moins, dans une autre commune, dès lors qu'ils sont affectés à l'année.**

- **Remplacements ponctuels (REP)**, par exemple d'un collègue en congé de formation, en congé parental, ... ou **suppléances (SUP)** comme dans le cas d'un congé de maladie ordinaire.

- **Affectation mixte**, AFA sur un service incomplet complétée par des suppléances sur la quotité restante.

Entre deux suppléances, le TZR est présent dans son établissement de rattachement (RAD). Son emploi du temps est défini par le chef d'établissement qui ne peut lui confier que des activités de nature pédagogique conformes à sa qualification (Cf. circulaire du 17/09/1999).

décret du 17 septembre 1999), à **hauteur de son obligation réglementaire de service**. Une éventuelle heure de documentation est comptée pour une heure d'enseignement.



II - Les obligations de service

C'est l'**Obligation Réglementaire de Service (ORS)** du corps auquel appartient le TZR qui détermine la **durée de son service hebdomadaire**.

L'obligation réglementaire de service est de :

- 15 heures hebdomadaires pour les agrégés, 17 heures en EPS;
- 18 heures pour les certifiés, PLP, PEGC et AE, 20 heures en EPS (PEPS, AE, CE);
- 36 heures pour les professeurs de documentation (dont 30 h de documentation et 6h de recherches);
- 36 heures 40 pour les conseillers principaux d'éducation.

Le TZR doit assurer le service effectif des personnels qu'il remplace. Par exemple, un TZR agrégé peut être amené à remplacer un certifié ; dans ce cas, **les heures excédant son ORS** seront assurées en **HSA** si le TZR est nommé **en AFA**, en **HSE** dans les **autres cas**.

Si le service du collègue remplacé est inférieur à l'ORS du TZR, alors, ce dernier sera amené à compléter son service dans l'établissement de remplacement en effectuant des heures d'enseignement ou des activités de nature éducative jusqu'à hauteur de son ORS (note de service n° 99-152 du 07/10/1999, §2).

III - Le régime indemnitaire

Les indemnités perçues par le TZR sont de trois types, liés :

- aux **remplacements** (ISSR, frais de déplacement),
- aux **fonctions d'enseignant** (ISOE),
- au **type d'établissement** (ISS, ZEP, ...).

a) L'ISSR

L'Indemnité de **Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR)** a été instaurée par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989. Une note ministérielle du 20 septembre 2006 précise que cette indemnité "a un **caractère journalier et correspond donc à un remplacement effectif**". Il s'ensuit qu'elle est versée en fonction du nombre de jours durant lesquels le remplaçant a effectivement dispensé des enseignements lors d'une suppléance.

Dès lors, il appartient aux chefs des établissements dans lesquels sont effectuées des suppléances de joindre au procès-verbal d'installation l'emploi du temps de l'enseignant remplacé, et, le cas échéant, d'informer le bureau de gestion des aménagements qu'a pu connaître cet emploi du temps.

Exemple : un TZR qui n'a pas d'enseignement à donner le **jeudi**, mais qui **doit participer à un conseil de classe un jeudi** en fin de journée, pourra prétendre au **versement de l'ISSR** au titre de cette journée. L'ISSR, ainsi considérée, vise à compenser la contrainte réelle pesant sur les TZR affectés en suppléance.

Les taux journaliers applicables à cette indemnité varient en fonction de la distance séparant l'établissement de rattachement et l'établissement dans lequel la suppléance est effectuée.

Distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière de remplacement depuis 01.07.2010
moins de 10 km	15,20 €
de 10 à 19 km	19,78 €
de 20 à 29 km	24,37 €
de 30 à 39 km	28,62 €
de 40 à 49 km	33,99 €
de 50 à 59 km	39,41 €
de 60 à 80 km	45,11 €
de 81 à 100 km	51,85 €
de 101 à 120 km	58,58 €
de 121 à 140 km	65,31 €
de 141 à 160 km	72,05 €
de 161 à 180 km	78,78 €

Il y a lieu également de considérer le cas de figure dans lequel un TZR remplace un professeur en **service partagé** sur plusieurs établissements. Dans cette hypothèse, la distance considérée pour chaque journée de suppléance effective est celle séparant l'établissement du rattachement administratif de **l'établissement le plus éloigné dans lequel le TZR a effectué un service ce jour-là**.

Par ailleurs, selon les termes du décret du 9 novembre 1989, *"l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité"*.

Remarque importante :

Dans le cas de **remplacements successifs d'un même agent**, qui au total **couvrent l'intégralité de l'année scolaire** (hors congés scolaires), ce principe doit être concilié avec le **maintien des montants déjà perçus lors du ou des premiers remplacements**.

Il est donc admis que le remplaçant conserve le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de son affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

S'il ne perçoit pas l'ISSR, le TZR peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement.

b) L'ISOE

L'Indemnité de **Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)** est régie par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 et la circulaire DGF n° 89-058 du 27 octobre 1989. Elle comprend une **part fixe** et, éventuellement, une **part modulable**.

- La **part fixe** est payée mensuellement à **taux plein** que le TZR effectue ou non des remplacements (sauf s'il exerce à temps partiel). Elle ne subit pas de retenue pour absences si celles-ci n'entraînent pas de diminution de traitement. Par contre, des retenues doivent être opérées en cas de grève.

- La **part modulable** (indemnité de professeur principal) est reversée au **prorata du nombre de jours remplacés**, dans le cas où l'enseignant remplacé est professeur principal (circulaire n° 72-356 du 2 octobre 1972).



c) L'ISS-ZEP

L'Indemnité de **Sujétion Spéciale Zone d'Education Prioritaire (ISSR-ZEP)** est due au **prorata** de la **durée de remplacement** et de la **quotité de service** (décret n° 90-806 du 11 septembre 1990).

d) La NBI-Etablissement sensible

La **Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)** est due pour toute **semaine complète** au cours de laquelle le TZR accomplit **l'intégralité de l'ORS** dans un établissement sensible (décret n° 94-803 du 12 septembre 1994). Elle remplace l'ISS dans le cas d'un établissement classé sensible.

Elle est de **+30 points d'indice**.

I - Modalités d'affectation

Normalement, vous devez être avisé de la suppléance à effectuer par écrit : arrêté rectoral expédié dans votre établissement de rattachement. C'est ce qui est prévu dans le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, dans son article 3.

Toutefois, il arrive très souvent que le TZR soit contacté par téléphone à son domicile. Cette façon de procéder a été avalisée par un arrêt du Tribunal Administratif de Rennes en date du 5 février 2003. Dans ce cas, **le TZR doit rejoindre son poste.**

II - Délai pédagogique

La réglementation en vigueur **ne fixe pas** de façon explicite **la durée** du délai d'intervention du TZR. **Un délai de 48 heures** paraît raisonnable.

III - Remplacements hors zone

Le TZR peut être amené à intervenir en dehors de sa ZR (décret n° 99-823 du 17 septembre 1999).

Il y est précisé que "*ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés*"

Le Conseil d'Etat dans son arrêt 329372 du 14 octobre 2011 a dégagé un **principe général** de droit selon lequel une **décision administrative est illégale si elle présente des inconvénients graves pour la vie privée et familiale de l'intéressé.**

Par conséquent, il ne faut pas hésiter à faire part de toutes les difficultés matérielles ou humaines qui se poseraient dans ce cas.



IV - Autres types d'établissement

Certifié ou agrégé, le TZR peut être sollicité pour un remplacement en lycée professionnel.

P.L.P., le TZR peut être sollicité pour un remplacement en collège ou en lycée.

Le TZR peut faire part de son étonnement, non pas par mépris envers ces établissements et leurs élèves, mais parce que les PLP (Professeurs de Lycées Professionnels) ont suivi une formation spécifique correspondant aux lycées professionnels. De même, les certifiés ont effectué une formation spécifique correspondant aux collèges ou aux lycées.

Le décret 99-823 du 17 septembre 1999 indiquait que les suppléances sont confiées "conformément à la qualification"; c'est-à-dire, conformément à la discipline et au concours de recrutement.

MAIS, une ordonnance du Conseil d'Etat du 29/11/2002 permet et confirme **la légalité d'une telle affectation.**

Cette décision, faisant suite à un recours d'une organisation syndicale, a donc pour conséquence de permettre **l'affectation provisoire ou définitive des certifiés en lycée professionnel et d'un PLP en collège ou lycée.**



Revendications du SNCL



2015-2016

- **La possibilité, pour ceux qui le souhaitent,** d'opter pour les remplacements de courte ou moyenne durée.
- **La création d'un nombre suffisant de postes de titulaires remplaçants,** pour assurer tous les remplacements, en **respectant la qualification des TZR.**
- **La réduction de la taille des zones de remplacement** et la suppression de la notion d'extension à une zone limitrophe.
- **L'affectation** sur poste de type lycée ou de type lycée professionnel **en fonction du corps d'appartenance et le respect de la formation disciplinaire.**
- Le respect du **délai minimum de deux jours ouvrables** entre deux remplacements successifs.
- **L'envoi préalable** et systématique, par le rectorat, d'un **ordre de mission écrit (ou au minimum par mail)** pour tout remplacement.
- La mise en **paiement sans délai de l'ISSR** dès le premier remplacement effectué en dehors de l'établissement de rattachement.

Syndicat National des Collèges et des Lycées affilié à la Fédération Autonome de l'Éducation Nationale. Le SNCL-FAEN, syndicat laïque ...

- résolument **indépendant** des partis politiques
- strictement **professionnel**,
- attaché au **progrès social**,
- **solidaire** des autres catégories de personnels,
- porteur d'un **projet éducatif et professionnel** ambitieux.

Le SNCL-FAEN lutte résolument pour la revalorisation du métier d'enseignant, contre les fermetures massives de postes, l'aggravation des conditions de travail qu'elles entraînent et le démantèlement des services publics qui les accompagne.

Enseigner est **un métier de plus en plus complexe et exigeant**. Pour l'exercer, les enseignants doivent disposer d'informations, **d'un outil de défense** de leurs intérêts professionnels. C'est le rôle du syndicat.

Vous informer :

- **de vos droits et obligations** professionnelles, des **projets** du ministre.

Vous défendre :

- des **tracasseries administratives**,
- de la **montée de la violence**,
- contre la **multiplication des charges supplémentaires**,
- face à des **misés en cause judiciaires**.



Le métier change. Il faut **réfléchir** ensemble et **proposer**. Pour ne pas subir les décisions dogmatiques venant "d'en haut", **élaborons des solutions de terrain, réalistes et défendons-les.** Pour être informés, pour l'amélioration des conditions de travail et la revalorisation de notre métier,

rejoignez-nous !

SNCL-FAEN – 13, avenue de Taillebourg – 75011 Paris

tél. : 01 43 73 21 36 – Télécopie : 01 43 70 08 47 – courriel : sncl@wanadoo.fr

M - Mme (1)- NOM : _____ Nom de jeune fille : _____, PRENOM : _____, Né(e) le : ___/___/___

Adresse personnelle : _____ Code postal : _____ Ville : _____

Tel : _____, Portable : _____, Courriel : _____@_____

Corps (1) : Agrégé - Certifié - P.L.P. - C.P.E. - P.E.G.C. - A.E. - Instituteur - Professeur des Ecoles - M.A - Contractuel ou Assistant d'Education - Aide Educateur - Personnel de direction

Echelon : _____ depuis le ___/___/___

Classe (1) : Stagiaire - Normale - Hors-Classe - Exceptionnelle Nature de l'affectation : Définitive : OUI/NON - sur ZR : OUI/NON

Fonction (1) : Enseignant - Vie scolaire - Faisant fonction Direction - Chef établissement - Adjoint

Discipline ou Spécialité :

Exercice : à temps plein : OUI/NON En cas de temps partiel préciser la quotité : Situation (1) : 1/2 Traitement - C.L.D. - Retraité

Etablissement (1) : Collège - lycée Professionnel - Lycée

Nom : Ville:

Votre académie d'exercice en 2014 -2015 : Etiez-vous adhérent(e) du S.N.C.L (1) OUI/NON

Mode de Paiement (1) :

* Chèque bancaire à l'ordre du SNCL

* Prélèvement automatique (en 4 fois) (pour un 1er prélèvement, contacter le trésorier académique)

Date :

(1) : Entourez la mention qui convient

COTISATION SYNDICALE 2015 - 2016				Coût réel après déduction fiscale	Montant versé
Etudiant Contractuel	Disponibilité Stagiaire	Aide éducateur	Assistant d'éducation Indice < 321	22 €	66 €
Indice de traitement entre 321 et 430				36 €	105 €
Indice de traitement entre 431 et 490				51 €	151 €
Indice de traitement entre 491 et 530				56 €	166 €
Indice de traitement entre 531 et 600				61 €	180 €
Indice de traitement entre 601 et 660				68 €	201 €
Indice de traitement entre 661 et 790				77 €	225 €
Indice > 790				82 €	240 €
Retraité (adhésion à la FGR incluse)				32 €	95 €

Temps partiel : calculez votre "indice fictif" en multipliant votre indice réel par votre quotité de temps partiel.

Les contribuables optant pour les frais réels peuvent y ajouter le montant de leur cotisation. Pour les autres, après crédit d'impôt revient à 34% de la somme versée.